

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF A L'AMÉNAGEMENT ET A LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL CONCERNANT LES PERSONNELS CIVILS DE LA RÉGION DE GENDARMERIE DE BRETAGNE ET DE LA GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST.

N° 36601 – 02 décembre 2020
GEND/RGBRET/DAO/BPC

REFERENCES : -Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié.
-Arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale.
-Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 28 décembre 2001 relative aux ARTT des ouvriers d'état.
-Circulaire n° 93000 du 8 juillet 2016 précisant et commentant l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale.

ANNEXES : 1- Fiche d'option.
2- Autorisations d'absence.

PRÉAMBULE :

L'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la gendarmerie nationale et sa circulaire d'application n°93000 du 8 juillet 2016 définissent la nouvelle organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et prévoient l'instauration, à compter du 1er janvier 2014, de cycles et d'horaires de travail adaptés pour tenir compte des modalités de fonctionnement et des missions des différents organismes et formations de la gendarmerie nationale.

En application de l'article 11 de l'arrêté précité, le présent règlement intérieur qui annule et remplace le RI du 15 octobre 2018 a pour but de déterminer les modalités de mise en œuvre des cycles de travail et des horaires applicables à l'ensemble des personnels civils (toutes catégories confondues) en fonction à l'état-major de la région de gendarmerie de Bretagne, aux unités rattachées de la place de Rennes (cercle mixte), aux groupements de gendarmerie d'Ille et Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, du Finistère ainsi qu'aux unités de gendarmerie mobile de l'ensemble de la zone de défense et de sécurité ouest.

Sont exclus du périmètre de ce règlement intérieur les agents affectés auprès du DAAPN de Rennes, des CSAG de Saint Briec, Châteaulin et Vannes, du centre médical des Armées de Cesson, de l'antenne médicale des Armées de Vannes, du Prieuré de Dinard, qui dépendent des horaires de leur établissement de rattachement fonctionnel ainsi que ceux de la DRAS, ces derniers relevant du CHSCT-DEFENSE».

Toutefois les personnels civils éligibles au régime des cadres relevant de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié ne sont pas soumis au régime de l'horaire variable. Limitativement énumérés par la circulaire n° 93000 du 8 juillet 2016 au paragraphe 3.2.2, les chefs de bureaux et leur adjoint, les chefs de section et chefs de service pourront opter librement pour un régime de travail de leur choix en renseignant la fiche d'option dont le modèle est fourni en annexe 1.

Les choix d'organisation du temps de travail qui ont été retenus dans le cadre de l'aménagement et la réduction du temps de travail, et notamment les horaires variables, reposent sur un système souple et sur la responsabilisation individuelle de chaque personnel dans la gestion de ses horaires de travail. Ce système permettra aux agents de gérer leurs horaires de travail en conciliant à la fois les impératifs de la vie professionnelles avec ceux de la vie personnelle. Néanmoins, il est rappelé que la souplesse individuelle des horaires variables doit nécessairement être compatible avec le bon fonctionnement des différents services.

TITRE 1 – TEMPS DE PRÉSENCE

ARTICLE 1^{er} : Le présent règlement définit les modalités d'organisation du temps de travail qui s'appliquent au personnel affecté dans les services désignés ci-dessus de la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ouest à compter du 1er janvier 2014.

Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires sont définis à l'intérieur du cycle, et dans le respect de la durée annuelle de 1607 heures définie par le décret n°2000- 815 du 25 août 2000 modifié.

Les agents sont assujettis aux horaires de travail définis dans le présent règlement intérieur.

Chapitre 1 - Cycles de travail

ARTICLE 2 : Sauf dérogation, le cycle de travail de référence en gendarmerie est le cycle hebdomadaire selon les horaires variables définis à l'article 7 de l'arrêté du 29 octobre 2012.

Le travail est organisé collectivement selon un cycle hebdomadaire de 5 jours, du lundi au vendredi.

Toutefois, le travail des agents autorisés à accomplir un service à temps partiel d'une durée inférieure ou égale à 80 % de la durée hebdomadaire, peut se dérouler selon un cycle inférieur à 5 jours, en accord avec le commandant de région.

ARTICLE 3 : Les cycles sont définis par service ou par nature de fonction.

a) Cycle de référence :

Des agents en fonction dans les services administratifs et techniques:

Cycle hebdomadaire de 38h, sur 5 jours, soit 7h36 par jour.

Le temps de travail hebdomadaire des agents travaillant à temps partiel est calculé au prorata de la quotité du temps travaillé.

Les agents bénéficient, pour une année de service accompli à temps complet, de :

- 25 jours de congés annuels,
- 1 ou 2 jours dits « de fractionnement » (selon les congés annuels pris hors périodes)
- 2 jours supplémentaires,
- 2 jours de sujétion particulière (Sainte Geneviève, jour Gendarmerie) (contractuels bénéficiant d'un contrat d'au moins 6 mois),
- 16 jours ARTT gérés librement, sous réserve des nécessités de service.

Les agents relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000 sont soumis à une obligation de travail forfaitaire. Pour cette raison, il n'y a pas de décompte obligatoire les concernant sauf à leur demande. Ils ne pourront se voir appliquer ni le régime des horaires variables ni le dispositif de crédit-débit sauf à le demander par la fiche option.

Les agents bénéficient, pour une année de service accompli à temps complet, de :

- 25 jours de congés annuels,
- 1 ou 2 jours dits « de fractionnement » (selon les congés annuels pris hors périodes)
- 2 jours supplémentaires,
- 1 jour de sujétion particulière
- 18 jours ARTT gérés librement, sous réserve des nécessités de service.

Pour les ouvriers de l'État, le régime de travail est celui du service dans lequel ils travaillent. Pour autant, il a été nécessaire, compte tenu des particularités liées à leurs statuts de préciser un certain nombre de points, qui font l'objet de la circulaire de troisième référence.

b) Cycles particuliers à certains services :

- Responsable Hôtellerie-accueil, cuisiniers et agents polyvalents du cercle mixte RENNES :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est le suivant :

- 38 heures hebdomadaires sur 5 jours à effectuer dans une plage horaire de 06h00 à 21h00 incluant une pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail.

Ces agents effectuent leur service quotidien en vertu du planning hebdomadaire établi, sauf nécessité opérationnelle, une semaine auparavant par le directeur du cercle, dans le respect des garanties minimales et en concertation avec l'ensemble des personnels civils et militaires du cercle. Ces agents peuvent être amenés à travailler le soir, le week-end et les jours fériés.

- Cuisinier et agents polyvalents de restauration au cercle mixte EGM 21/3 MONT SAINT AIGNAN :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est de 38 heures hebdomadaires sur 5 jours du lundi au vendredi selon les horaires suivants :

- une plage variable de 7h00 à 8h00 ;
- une plage fixe de 8h00 à 15h00 avec une pause méridienne de 30 minutes compris dans le temps de travail ;
- une plage variable de 15h00 à 16h00.

- Cuisinier et agent polyvalent de restauration au cercle mixte EGM 15/3 VANNES :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est le suivant :

- 38 heures hebdomadaires sur 5 jours à effectuer dans les plages horaires suivantes :
- une plage variable du matin : 7h00 à 10h00 ;
- une plage fixe de 10h00 - 14h00 (incluant la pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail ;
- une plage variable de 14h00 à 22h00.

Ces agents peuvent être amenés à travailler le soir, le week-end et les jours fériés.

- Cuisinier et agent polyvalent de restauration au cercle mixte EGM 13/3 PONTIVY:

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est le suivant :

- 38 heures hebdomadaires sur 5 jours à effectuer dans les plages horaires suivantes :
- une plage variable du matin : 7h00 à 10h00 ;
- une plage fixe de 10h00 - 14h00 (incluant la pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail ;
- une plage variable de 14h00 à 22h00.

Ces agents peuvent être amenés à travailler le soir, le week-end et les jours fériés.

- Responsable de bar et agent polyvalent de restauration au cercle mixte EGM 42/3 LUCE :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est de 38 heures hebdomadaires sur 5 jours du lundi au vendredi selon les horaires suivants :

- une plage variable de 7h00 à 8h00 ;
- une plage fixe de 8h00 à 15h00 avec une pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail ;
- une plage variable de 15h00 à 18h00.

- Directeur adjoint, agents polyvalents de restauration et cuisiniers au cercle mixte EGM 37/3 BLOIS :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est le suivant :

- 38 heures hebdomadaires sur 5 jours à effectuer dans une plage variable de 06h00 à 21h00 incluant une pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail.

Ces agents effectuent leur service quotidien en vertu du planning hebdomadaire établi une semaine auparavant par le directeur du cercle, sauf nécessité opérationnelle, en concertation avec l'ensemble des personnels civils et militaires du cercle. Ces agents peuvent être amenés à travailler le soir, le week-end et jours fériés.

- Cuisinier et agent polyvalent de restauration au cercle mixte EGM 17/3 MAYENNE :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est le suivant :

- *38 heures hebdomadaires sur 5 jours à effectuer dans une plage horaire de 06h00 à 21h00 incluant une pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail (plan de roulement COM100PL).*

Ces agents effectuent leur service quotidien en vertu du planning hebdomadaire établi, sauf nécessité opérationnelle, une semaine auparavant par le directeur du cercle, dans le respect des garanties minimales et en concertation avec l'ensemble des personnels civils et militaires du cercle. Ces agents peuvent être amenés à travailler le soir, le week-end et les jours fériés.

- Cuisinier au cercle mixte EGM 22/3 LE HAVRE :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est de 38 heures hebdomadaires sur 5 jours à effectuer dans les plages horaires suivantes :

- *une plage variable du matin : 7h00 à 10h00 ;*
- *une plage fixe de 10h00 - 14h00 (incluant la pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail ;*
- *une plage variable de 14h00 à 22h00.*

Ces agents peuvent être amenés à travailler le soir, le week-end et les jours fériés.

- Serveur au cercle mixte EGM 22/3 LE HAVRE :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est le suivant :

- 38 heures hebdomadaires sur 5 jours à effectuer dans une plage horaire de 06h00 à 21h00 incluant une pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail. (plan de roulement COM100PL).

Ces agents effectuent leur service quotidien en vertu du planning hebdomadaire établi, sauf nécessité opérationnelle, une semaine auparavant par le directeur du cercle, dans le respect des garanties minimales et en concertation avec l'ensemble des personnels civils et militaires du cercle. Ces agents peuvent être amenés à travailler le soir, le week-end et les jours fériés.

- Cuisinier et agent polyvalent de restauration au cercle mixte EGM 35/3 SAINT NAZAIRE :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est de 38 heures hebdomadaires sur 5 jours à effectuer dans les plages horaires suivantes :

- une plage variable du matin : 7h00 à 10h00 ;
- une plage fixe de 10h00 - 14h00 (incluant la pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail ;
- une plage variable de 14h00 à 22h00.

Ces agents peuvent être amenés à travailler le soir, le week-end et les jours fériés.

- Gérant et cuisinier au cercle mixte EGM 44/3 PITHIVIERS :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est le suivant :

- 38 heures hebdomadaires sur 5 jours à effectuer dans une plage horaire de 06h00 à 21h00 incluant une pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail (plan de roulement COM100PL).

Ces agents effectuent leur service quotidien en vertu du planning hebdomadaire établi, sauf nécessité opérationnelle, une semaine auparavant par le directeur du cercle, dans le respect des garanties minimales et en concertation avec l'ensemble des personnels civils et militaires du cercle. Ces agents peuvent être amenés à travailler le soir, le week-end et les jours fériés.

- Directeur adjoint, agents polyvalents de restauration et cuisiniers du cercle mixte EGM 47/3 CHÂTEAURoux :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est le suivant :

- 38 heures hebdomadaires sur 5 jours à effectuer dans une plage variable de 06h00 à 21h00 incluant une pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail.

Ces agents effectuent leur service quotidien en vertu du planning hebdomadaire établi une semaine auparavant par le directeur du cercle, sauf nécessité opérationnelle, en concertation avec l'ensemble des personnels civils et militaires du cercle.

Chapitre 2 : Amplitude de la journée - pause

ARTICLE 4 : L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales du décret du 25 août 2000 rappelées dans la circulaire précitée :

- Le temps hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- L'amplitude maximale de la journée est de douze heures.
- La durée quotidienne du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder dix heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes Ce temps est à prendre durant la vacation de six heures.
- Le repos minimum quotidien de l'agent ne peut être inférieur à onze heures.
- Le temps de travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Une pause méridienne est obligatoire : sauf cycles dérogatoires, elle ne peut être inférieure à 45 minutes, ni supérieure à deux heures. Tout agent doit enregistrer obligatoirement le début et la fin de cette pause même dans le cas où il déjeune sur son lieu de travail (cercle-mixte).

Chapitre 3 : Horaires fixes et variables.

ARTICLE 5 : La journée de travail est fractionnée en deux plages horaires : les plages variables et les plages fixes :

- des plages « fixe » au cours desquelles la présence de tous les agents est obligatoire soit de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi inclus.
- des plages « variables » soit de 7h00 et 9h00 le matin, de 11h30 à 14h00 le midi et de 16h00 à 19h00 l'après-midi au cours desquelles les agents fixent eux mêmes leurs horaires d'arrivée et de départ après accord de leur chef hiérarchique.
- Les plages variables sont destinées à permettre aux agents une souplesse supplémentaire dans l'organisation individuelle de leur travail pour faciliter la répartition de leurs activités personnelles et professionnelles. Elles sont également destinées à concilier la durée quotidienne de travail de 7h36 et la permanence du service.

ARTICLE 6 : Les plages fixes sont des temps de présence obligatoire. Dans l'hypothèse où l'agent doit s'absenter pendant ces plages, il effectue une demande d'absence au titre soit :

- des congés annuels,
- des jours RTT,
- des autorisations d'absences,
- des missions.

ARTICLE 7 : Les plages variables enregistrent les heures d'arrivée ou de départ du personnel.

Le temps effectué à l'intérieur de ces plages entre dans le calcul du temps effectif de travail, du débit-crédit ou des heures supplémentaires réalisées à la demande de supérieur hiérarchique.

Les heures de travail effectuées avant le début de la plage variable du matin et après la plage variable de l'après-midi ne sont pas comptabilisées, sauf heures supplémentaires réalisées à la demande du supérieur hiérarchique.

ARTICLE 8 : Le bon fonctionnement de l'organisme impose le maintien de la présence physique d'au moins 50 % de l'effectif global dans les plages horaires définies ci-dessous :

- La section sécurité et santé au travail, les bureaux de la gestion du personnel militaire, de l'accompagnement du personnel, du personnel civil, des compétences, du budget et de l'administration, de l'immobilier et du stationnement, des moyens opérationnels et de la dépense militaire.

- de 8h00 à 9h00, de 11h30 à 12h00, de 13h30 à 14h00 et de 16h00 à 17h00, en raison des besoins du fonctionnement de ces services, notamment par les sollicitations qu'ils reçoivent de la DGGN pendant les horaires considérés,

- Le cabinet, la section du contrôle et du conseil budgétaire, le service entretien, les cercles mixtes ;

ne sont pas soumis à l'obligation de maintien de 50 % de l'effectif global du service pendant les créneaux horaires variables.

Il appartiendra à chaque chef de service concerné de veiller à ce que le pourcentage de 50 % de présents soit assuré au-delà des plages fixes dans la limite des horaires de bon fonctionnement des bureaux. Une organisation devra être définie par le service afin que chaque agent apporte sa contribution à cette présence minimum.

Sur décision du commandant de région, le pourcentage de présence pourra être assoupli durant certaines périodes de l'année à l'occasion des jours « ponts » adjacents à un jour férié et propices à l'utilisation d'un jour d'absence dans le strict respect du maintien du bon fonctionnement des services.

Chapitre 4 : Enregistrement des temps de présence

ARTICLE 9: Un enregistrement automatisé du temps de travail accompagne la mise en place des horaires variables. Il s'effectue à partir d'une badgeuse virtuelle installée sur chaque poste de travail informatique.

Le dispositif de gestion du temps de travail des personnels civils a été déclaré auprès de la CNIL et respecte ainsi les dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10 : Pour établir un décompte exact du temps de travail, les personnes sont tenues d'enregistrer leurs entrées et sorties y compris au début et à la fin de la pause méridienne.

ARTICLE 11: L'absence d'enregistrement non justifiée des entrées et sorties fait l'objet du décompte de la totalité, de la durée de la plage fixe du matin, de la plage variable méridienne ou de la plage fixe de l'après-midi.

ARTICLE 12 : Le temps de travail effectif est décompté quotidiennement. La différence entre le temps de travail de référence (temps de travail que l'agent doit effectuer chaque jour en fonction de son cycle hebdomadaire) et le temps réel (temps de travail enregistré) peut faire apparaître un débit ou un crédit d'heures.

ARTICLE 13 : L'utilisation frauduleuse du système de décompte du temps de travail est passible de sanctions disciplinaires.

Chapitre 5 : Dispositif du débit/crédit horaire

ARTICLE 14 : En application de l'article 8 de l'arrêté du 29 octobre 2012, la période de référence est fixée au mois.

ARTICLE 15 : Le solde débit-crédit en fin de mois correspond au cumul des débits-crédits calculé quotidiennement à l'intérieur des bornes horaires. Il est repris en cas d'affectation de l'agent dans un service compris dans le champs d'application du présent règlement. Il est remis à zéro en cas de départ définitif.

ARTICLE 16 : Le solde créditeur est géré sur une période de référence fixée au mois.

Un dispositif de crédit-débit, correspondant à la différence entre le temps de travail de référence et le temps réel, peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail.

Le débit maximum cumulé est de - 4 heures. Le crédit maximum cumulé est de + 12 heures.

Lorsque le crédit cumulé sur une période d'un mois :

- est inférieur à dix heures, il est reporté sur le mois suivant ;
- atteint les dix heures, l'agent a droit à une journée de récupération, sécable en 2 demi-journées, dans la limite de douze par an. Ce droit ouvert s'exerce au cours du mois suivant après autorisation du chef de service ; passé ce délai, le droit à récupération s'éteint. Toutefois, l'agent qui, par empêchement (maladie...) n'aura pu exercer son droit à récupération au cours du mois considéré pourra le faire au cours du mois suivant la date de sa reprise de service. Tout changement de date de récupération à l'initiative de l'agent devra être effectué au moins 48 heures avant le jour concerné. L'agent qui aura été empêché pour des raisons de service d'exercer son droit à récupération, verra celui-ci compensé ou indemnisé au titre des heures supplémentaires et dans les conditions prévues par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002. Cet empêchement devra être formalisé par écrit par le chef de service. Sauf situation impromptue, ce changement devra être annoncé à l'agent avec un préavis de 48 heures.

La journée de récupération est décomptée forfaitairement à 7h36 et la demi-journée à 3h48. Les heures effectuées au-delà de 12 heures de crédit sont perdues.

ARTICLE 17: Le solde débiteur est géré sur une période d'un mois. Il est reporté sur la période suivante selon la période de référence (à la quinzaine ou au mois). Il donne lieu à régularisation par l'agent sur les plages variables. En cas de dépassement de ce solde, l'agent s'expose à une retenue sur salaire pour service non fait ainsi qu'à des sanctions disciplinaires.

Chapitre 6 : Gestion des déplacements

ARTICLE 18: Les agents en réunion sur un lieu de travail inhabituel à l'intérieur de la résidence administrative ainsi que les agents en mission hors de la résidence administrative sont dispensés de badger.

Les temps de déplacements entre le lieu habituel de travail et un autre site de l'administration sont comptabilisés comme temps de travail effectif.

Le temps de travail effectif associé à ces réunions ou missions est comptabilisé a posteriori par le chef de bureau selon un système déclaratif effectué par l'agent à son retour.

Chapitre 7 : Gestion des heures supplémentaires

ARTICLE 19 : Sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et dépassant les bornes horaires du cycle défini à l'article 3 ou dépassant le crédit d'heures prévu à l'article 16.

La compensation horaire est prioritairement choisie. Par dérogation à cette règle et à titre exceptionnel, lorsque les heures supplémentaires n'ont pas pu faire l'objet d'une compensation horaire, elles donnent lieu à indemnisation pour les personnels de catégorie B et C qui peuvent au regard de la réglementation, en bénéficier.

Chapitre 8 : Astreintes et permanences

ARTICLE 20 : Peuvent être placés en position d'astreinte les agents du service général, du magasin armurerie, et du bureau des compétences-centre de sélection et concours.

Les agents susceptibles d'être placés sous astreintes ou permanences en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste, si celle-ci ne le mentionne pas actuellement.

TITRE II -TEMPS D'ABSENCE

ARTICLE 21 :Jours non travaillés

Les jours non travaillés sont constitués par :

- les jours de congés annuels,
- les jours d'ARTT,
- les jours de sujétion particulière
- les autorisations spéciales d'absences (annexes 2),
- les jours fériés,
- les récupérations d'heures (1 jour = 7h36 ; ½ journée = 3h48).
- les 1 ou 2 jours de fractionnement,
- les deux supplémentaires,

Chaque chef de service veillera à ce que les agents prennent leurs congés annuels au cours de l'année au titre de laquelle leurs droits ont été ouverts. Les reports devront être limités dans les cas de nécessités de service et en tout état de cause intégralement consommés au 1^{er} mars de l'année de report.

Dans le cadre de l'application du dispositif des horaires variables, les jours ARTT sont désormais fixés par l'agent lui-même sous réserve que la continuité du service soit assurée. En conséquence et afin d'assurer l'équité entre les agents devant être présents pour assurer la permanence du service, chaque chef de service établira au minimum tous les trois mois un tableau prévisionnel des congés et jours de récupération ARTT.

Les modalités d'utilisation des ARTT sont définies par la circulaire de seconde référence. Les autorisations d'absence définies en annexe 2 sont délivrées à condition d'être justifiées par la production des documents appropriés. Les absences non prévues par les textes relatifs aux autorisations d'absence devront être imputées sur les congés annuels ou les jours ARTT.

ARTICLE 22 : Retards, absences

Tout retard ou absence doit être justifié(e) dans les plus brefs délais auprès du chef de service.

Les retards réitérés non justifiés peuvent être sanctionnés.

L'absence pour maladie, sauf cas de force majeure, doit être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical.

L'accident de service et de trajet doit être déclaré dans les meilleurs délais.

ARTICLE 23 : Sorties pendant les heures de travail

Les sorties inopinées pendant les plages fixes des heures de travail doivent être exceptionnelles ; elles sont subordonnées à une autorisation délivrée par le supérieur hiérarchique.

Les cas éventuels pour lesquels des autorisations de sortie, pendant les heures de travail, peuvent être accordées sont les suivants :

- personnel malade sur les lieux de travail et regagnant son domicile ou allant consulter un praticien,
- événement familial grave survenant inopinément,
- danger sur les lieux de travail.

ARTICLE 24 : Les durées exclues du temps de travail et modalités de modération des droits à jours ARTT :

Les durées exclues du temps de travail effectif, rémunérées ou non, qui sont intégrées dans le calcul de la durée légale du travail ne donnent pas lieu à récupération. Toutefois, ne pouvant être considérés comme temps de travail effectif, les jours d'absence au titre des autorisations d'absence, congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de maladie de longue durée, des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, les congés de solidarité familiale et le congé pour siéger comme représentant de certaines associations, mutuelle ou instance consultative ou non, ne peuvent en conséquence ouvrir un droit au bénéfice de jours ARTT.

Les heures correspondant à ces absences sont ajoutées au cumul quotidien et/ou hebdomadaire sur la base :

- de leur durée réelle quand l'absence est inférieure à la demi-journée ;
- de 3h48 pour une demi-journée ;
- de 7h36 pour une journée.

Ces heures ne génèrent pas de droits à jours ARTT. Ainsi, à chaque fois qu'en cumul sur l'année civile, la durée de ces absences atteint 14 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 16 jours d'ARTT. Il est décompté une journée supplémentaire par nouvelle tranche de 14 jours d'absence.

Pour les personnels civils relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000, le dispositif de modération des jours d'ARTT au titre de ces absences est différent. Le dispositif est le suivant :

- si la durée du ou des congés de maladie ou d'autorisation d'absences est inférieure ou égale à 15 jours ouvrés, aucun jour n'est décompté ;
- si la durée du ou des congés de maladie ou d'autorisation d'absences est supérieure à 15 jours et inférieure ou égale à 30 jours ouvrés, 1 jour est décompté ;
- si la durée du ou des congés de maladie ou d'autorisation d'absences est supérieure à 30 jours ouvrés, il est décomptée 1 journée supplémentaire par tranche de 15 jours d'absence.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 25 : Le présent règlement fixé par le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ouest, est adopté après avis du comité technique de la gendarmerie nationale (CT-GN) en date du 25 novembre 2020.

ARTICLE 26 : Le présent règlement pourra faire l'objet d'aménagements en fonction des enseignements retenus à l'issue d'une année d'application. Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

Le général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN
commandant la région de gendarmerie de Bretagne
commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest

